

IAA  
Service Protection Environnement Nature - IAA  
15 Avenue de Cucillé CS 90000  
35919 Rennes

Rennes, le 12/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SALAISONS CELTIQUES**

**ZONE INDUSTRIELLE DU MAUPAS**  
35290 Saint-Méen-le-Grand

Références : 2024-02394R  
Code AIOT : 0053502823

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement SALAISONS CELTIQUES implanté ZONE INDUSTRIELLE DU MAUPAS 35290 Saint-Méen-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 18/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection est diligentée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'Autorisation relevant de la directive IED.

Elle a pour thème principal le respect des prescriptions réglementaires liées à la rubrique 4735 de la nomenclature des ICPE sous le régime de la Déclaration.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SALAISONS CELTIQUES
- ZONE INDUSTRIELLE DU MAUPAS 35290 Saint-Méen-le-Grand
- Code AIOT : 0053502823
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SALAISONS CELTIQUES, sise ZA Maupas à SAINT-MEEN-LE-GRAND (35), exploite une usine de transformation de viandes. Les activités du site comprennent la préparation de viandes, la fabrication de produits de salaisons (jambons, rôtis, lardons...) et le conditionnement de ces produits.

La société SALAISONS CELTIQUES est sous le régime de l'Autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour la rubrique principale IED n°3642-1 (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux). Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n°37767-3 du 16 octobre 2023 à produire 125 t/jour de produits finis.

Elle est également soumise à la rubrique 4735-1b (Ammoniac) de la nomenclature des ICPE, sous le régime de la Déclaration pour un stockage autorisé de 1,46 tonnes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Autosurveillance des eaux résiduaires et pluviales / GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	30 jours
3	Autosurveillance eaux résiduaires et pluviales / Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Traitement des eaux usées industrielles / Rejet indirect	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4.2 et 4.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	1 mois
7	Contrôle périodique des installations AR2E	Autre du 21/07/2017	Demande d'action corrective	3 mois
12	Soupapes de sécurité	Autre du 22/11/2023	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Systèmes de détection d'ammoniac	Autre du 22/11/2023	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	dans l'air			
14	Systèmes de détection d'ammoniac dans l'eau	Autre du 22/11/2023	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Vérification du bon état de conservation de l'ensemble de l'installation	Autre du 22/11/2023	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Suivi en service de l'ensemble des tuyauteries	Autre du 22/11/2023	Demande d'action corrective	3 mois
20	Rétention de la SdM NH3	Arrêté Ministériel du 19/11/2019, article Annexe 1 art 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Rubriques ICPE	AP Complémentaire du 16/10/2023, article 2.2.1	Sans objet
4	Déclaration annuelle des rejets / GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
8	Installations de réfrigération à l'ammoniac / Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 19/11/2019, article Annexe 1 art 4.3.1	Sans objet
9	Installations de réfrigération à l'ammoniac / Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 19/11/2019, article Annexe 1 art 4.9	Sans objet
10	Installations de réfrigération à l'ammoniac /	Arrêté Ministériel du 19/11/2019, article Annexe 1 art 3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Contrôle de l'accès		
11	Contrôleurs de sécurité de niveau haut	Autre du 22/11/2023	Sans objet
15	Interrupteurs électriques d'urgence	Autre du 22/11/2023	Sans objet
16	Eclairages de secours	Autre du 22/11/2023	Sans objet
19	Suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation frigorifique fonctionnant au NH3 est globalement en bon état et bien surveillée. Mais si le suivi des non-conformités est bien reporté dans le tableau de suivi, il doit être également reporté dans les rapports avec une rédaction explicite de type "non conformité levée par *Nom Prénom* le JJ/MM/AAAA". Cela concerne :

- le rapport de contrôle quinquennal réalisé en 2017 par AR2E relatif à la conformité de l'ensemble de l'installation à l'annexe 1 de l'AM NH3 frigorifique (D). A noter que la date de validité de ce rapport est échu depuis 2022 et qu'il doit être réactualisé ;
- le rapport de contrôle annuel réalisé par le frigoriste relatif aux EIPS (équipements importants pour la sécurité).

Les déclarations réglementaires sur GEREP et GIDAF sont bien réalisées. L'exploitant devra mettre en place des actions correctives pour respecter ses valeurs limites autorisées de rejets aqueux en chlorures.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubriques ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/10/2023, article 2.2.1				
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative - Rubriques ICPE				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
<b>Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :</b>				
Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale	Régime

3642	1	Production d'aliments à partir de matières premières animales	125 t/j	A
2921	1.a	Installations de refroidissement évaporatif	3610 kW	E
4735	1.b	Ammoniac	1.46 t	DC
2910	A.2	Combustion	4.05 MW	DC
1185	2-a	Gaz à effet de serre fluorés capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	325 kg	DC
2925	1	Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène	63 kW	D

**Constats :**

La situation administrative de SALAISONS CELTIQUES est à jour au regard du classement aux rubriques de la nomenclature des ICPE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est noté qu'un dossier d'extension de production et de modification des conditions de saumurage est en cours de rédaction (vu réunion de travail du 18 avril 2024). Ce dossier de demande d'autorisation environnementale devrait faire l'objet d'un dépôt en téléprocédure d'ici la fin de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance des eaux résiduaires et pluviales / GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires et pluviales / GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'Environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Un contrôle documentaire préalable à la visite d'inspection a été réalisé sur la base de déclaration GIDAF pour la période de juin 2023 à mai 2024.

Lors du contrôle pour les eaux usées industrielles, il a été constaté la conformité réglementaire sur la période concernée pour :

- la déclaration des données d'autosurveillance des rejets aqueux en macro et micro-polluants ;
- le respect des délais de déclaration ;
- le respect des fréquences de prélèvements en macro et micro-polluants.

Lors du contrôle pour les eaux pluviales, il a été constaté la conformité réglementaire sur la période concernée pour :

- la déclaration des données d'autosurveillance ;
- le respect des délais de déclaration jusqu'en décembre 2023 ;
- le respect des fréquences de prélèvements jusqu'en décembre 2023.

Cependant, il est constaté l'absence de déclaration de résultats d'analyses des eaux pluviales pour le premier semestre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder à la déclaration des résultats d'analyses manquants, et respecter les délais de déclaration à venir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Autosurveillance eaux résiduaires et pluviales / Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance eaux résiduaires et pluviales / Valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

**Limitation des rejets - Eaux industrielles**

Paramètre	Valeurs limites	
Paramètres	Concentration maximale (mg/l) (*)	Flux maximal journalier (Kg/j)
Volume m3/j	300	
DCO	4000	1200
MES	1000	300
DBO <sub>5</sub>	2000	600
Azote Kjeldahl (NTK)	250	63
Phosphore total	100	30
Chlorures	2000	600
Graisses (MEH)	300	90

**Limitation des rejets - Eaux pluviales**

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 125 mg/l
- MES < 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- NTK < 30 mg/l.

**Constats :**

Un contrôle documentaire préalable à la visite d'inspection a été réalisé sur la base de déclaration GIDAF pour la période de juin 2023 à mai 2024.

Lors du contrôle pour les eaux usées industrielles, il a été constaté que les résultats d'analyses dépassent régulièrement la concentration autorisée en chlorures, avec une moyenne mensuelle déclarée entre septembre 2023 et janvier 2024 variant de 2185 à 3660 mg/l au lieu de 2000 mg/l. Selon les dires de l'exploitant et les commentaires de GIDAF, l'origine de la non-conformité serait liée au rejet d'eaux de saumrage (immersion) vers la station de pré-traitement des eaux

liée au rejet d'eaux de saumurage (immersion) vers la station de pré-traitement des eaux résiduaires. Ce rejet non conforme serait corrélé à la saisonnalité de production des salaisons (période hivernale).

Cependant, il a été constaté la conformité réglementaire sur la période concernée pour :

- le respect des valeurs limites d'émission autorisées des paramètres macropolluants suivants : volume journalier de rejet, DBO5, NKJ et P total ;
- la présence de commentaires fournis par l'exploitant en cas de dépassement de valeurs limites d'émission pour les paramètres suivants : pH, DCO, MES et Chlorures ;
- la mention d'actions correctives mises en place pour y remédier ;
- la réalisation réglementaire des analyses annuelles en micropolluants en mars 2024.

Lors du contrôle pour les eaux pluviales, il a été constaté sur la période concernée le non-respect de la VLE en pH (pH > 8.5) pour les deux analyses d'eaux pluviales réalisées en septembre 2023 et décembre 2023. Ce résultat n'a fait l'objet d'aucun commentaire de la part de l'exploitant, ni de mention d'actions correctives mises en place pour y remédier. Lors de la visite, l'exploitant précise que l'origine de la non-conformité ne serait pas connue à ce jour.

De plus, il manque les résultats d'analyses d'eaux pluviales du premier semestre 2024, l'inspection ne peut donc pas se prononcer sur leur conformité réglementaire.

Cependant, il est constaté le respect des valeurs limites d'émission autorisées pour les paramètres MES, DCO, NKJ et Hydrocarbures totaux dans les résultats déclarés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra respecter les valeurs limites autorisées des rejets aqueux de son site, et en cas de non-conformité, préciser l'origine connue et les actions correctives mises en place pour revenir à la conformité réglementaire.

L'exploitant devra fournir à l'inspection les résultats d'analyses des eaux pluviales du premier semestre 2024, et les déclarer sur GIDAF dans les meilleurs délais.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale en projet devrait intégrer une modification du process de saumurage (injection) qui devrait participer à la mise en conformité de la concentration des chlorures dans les eaux résiduaires traitées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 4 : Déclaration annuelle des rejets / GEREP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration annuelle des rejets / GEREP

**Prescription contrôlée :**

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année, au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/ an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

[...]

**Constats :**

Le contrôle documentaire sur GEREP a permis de constater le respect de la déclaration réglementaire des émissions polluantes de SALAISONS CELTIQUES pour l'année 2023 (validation en mars 2024).

Selon la déclaration GEREP, le tonnage produit en 2023 est de 18 389 tonnes de produits finis.

Le volume d'eau consommée sur le réseau public est de 92 060 m<sup>3</sup>, soit environ 4300 m<sup>3</sup> de moins qu'en 2022. Selon les dires de l'exploitant, la baisse de consommation d'eau a été rendue possible par le changement de produit de traitement des Tours Aéro-Réfrigérantes, et par la modification de certains process moins consommateurs.

Le volume annuel d'effluents aqueux rejeté en 2023 est de 59 891 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Traitement des eaux usées industrielles / Rejet indirect**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4.2 et 4.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement des eaux usées industrielles / Rejet indirect

**Prescription contrôlée :**

Les eaux usées industrielles passent par un bassin tampon de régulation de 400 m<sup>3</sup>, permettant de réguler les rejets produits en 5 jours sur 7 jours.

Elles subissent un prétraitement avant rejet en station communale.

**Conception et gestion des réseaux et points de rejet**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Eaux usées industrielles	STEP de ST MEEN	LE GARUN puis LE MEU
Eaux vannes	STEP de ST MEEN	LE GARUN puis LE MEU
Eaux pluviales	Réseau communal	LE GARUN puis LE MEU

**Constats :**

Une convention de rejet lie la société SALAISONS CELTIQUES et la mairie de SAINT-MEEN-LE-GRAND pour autoriser le déversement des eaux industrielles après prétraitement vers le réseau d'assainissement collectif municipal.

Selon les dires de l'exploitant, la convention arrive au terme de sa date de validité et devait être reconduite au premier trimestre 2024, mais le document ne serait pas encore finalisé.

(Pas de consultation de la convention actuelle ce jour).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées une copie de la nouvelle convention de déversement dès signature, et maintenir ce document à disposition pour toute inspection ultérieure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Etat des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

La liste des substances dangereuses communiquée par l'exploitant le 14 juin 2024 appelle les observations suivantes :

- absence du n°CAS des substances
- absence de mention de leur état physique (liquide, solide, gaz)
- absence des mentions de dangers H selon 3 colonnes (a-dangers pour la santé, b-dangers physiques, c-dangers pour l'environnement)
- absence des quantités maximales susceptibles d'être stockées
- absence de la rubrique ICPE concernée

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra communiquer à l'inspection son état des matières stockées à la date de l'inspection et expliquer comment il est organisé pour tenir cet état des matières stockées en permanence à disposition des services de secours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Contrôle périodique des installations AR2E**

**Référence réglementaire :** Autre du 21/07/2017

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle périodique des installations

**Prescription contrôlée :**

Rapport de contrôle NH3 n° 18 040 01 R-CC-AB fait par AR2E le 21 juillet 2017	Périodicité de 5 ans
---	----------------------

**Constats :**

Le rapport n° 18 040 01 R-CC-AB réalisé par AR2E en date du 21 juillet 2017 a été transmis à l'inspection le 12 juin 2024.

L'exploitant explique ce jour avoir mis en place un tableau de suivi des non-conformités signalées dans le présent contrôle périodique.

L'inspection constate que la date limite pour le prochain contrôle périodique est dépassée (21 juillet 2022). En réponse l'exploitant s'engage à faire réaliser un nouveau contrôle périodique sous 3 mois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conformément à son engagement, l'exploitant devra faire réaliser un nouveau contrôle périodique sous 3 mois.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 :** Installations de réfrigération à l'ammoniac / Systèmes de détection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2019, article Annexe 1 art 4.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations de réfrigération à l'ammoniac / Systèmes de détection
<b>Prescription contrôlée :</b>  2. Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération) [...] L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.
<b>Constats :</b>  Le rapport de contrôle NH3 n° 18 040 01 R-CC-AB fait par AR2E en juillet 2017 signale comme non-conformité l'absence du document justifiant de l'implantation des détecteurs. Mais l'exploitant présente ce jour le rapport AR2E n° 18 040 02 R-ED-GP du 22 octobre 2018 relatif à l'implantation des détecteurs qui préconise notamment l'implantation de 3 nouveaux détecteurs qui sont opérationnels à ce jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 :** Installations de réfrigération à l'ammoniac / Tuyauteries

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2019, article Annexe 1 art 4.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations de réfrigération à l'ammoniac / Tuyauteries
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tuyauteries d'ammoniac (dispositions spécifiques aux installations de réfrigération) [...] L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.
<b>Constats :</b>  Le rapport de contrôle NH3 n° 18 040 01 R-CC-AB fait par AR2E en juillet 2017 signale comme non-conformité que le programme de contrôle des tuyauteries reste à mettre en place. Mais l'exploitant présente ce jour un plan de contrôle des tuyauteries réalisé par l'APAVE sous le n°PI/21275810-SDM-NH3-Rev2 approuvé le 03 mai 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 :** Installations de réfrigération à l'ammoniac / Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2019, article Annexe 1 art 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations de réfrigération à l'ammoniac / Contrôle de l'accès
<b>Prescription contrôlée :</b>  (Arrêté du 29 mai 2015, article 5) Les personnes étrangères au site n'ont pas d'accès libre aux

installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

Objet du contrôle : présence d'un dispositif interdisant l'accès aux installations aux personnes non autorisées.

**Constats :**

Le rapport de contrôle NH3 n° 18 040 01 R-CC-AB fait par AR2E en juillet 2017 signale comme non-conformité que la porte de la Salle des Machines (SdM) doit être systématiquement fermée à clé. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant montre que la porte de la SdM ferme à clé. Seules les personnes habilitées, qui figurent sur une liste affichée à l'entrée de la SdM (+ listing informatique), en ont la clé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Contrôleurs de sécurité de niveau haut**

**Référence réglementaire :** Autre du 22/11/2023

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôleurs de sécurité de niveau haut

**Prescription contrôlée :**

CR de vérification des installations NH3 frigo fait par Johnson Controls en nov. 2023

2 - Contrôle des équipements importants pour la sécurité. Contrôleurs de sécurité de niveau haut.

**Constats :**

Le compte-rendu de vérification des installations NH3 frigorifiques fait par Johnson Controls en novembre 2023 signale que les niveaux de la bouteille BP et de l'échangeur Vahterus/Parker LL n'ont pas été contrôlés ("*test à effectuer par le client*").

L'exploitant explique ce jour que Johnson Controls n'a pu faire le contrôle en novembre 2023 car l'installation NH3, qui était en fonctionnement en période de production, ne pouvait être coupée. Or le contrôle du niveau consiste à vérifier que l'atteinte du niveau haut met en sécurité l'installation NH3. C'est pourquoi l'exploitant a réalisé le contrôle du niveau haut hors production le 23 décembre 2023.

La réalisation du test en interne est bien tracée par écrit dans un fichier de suivi, mais le constat de bon fonctionnement ou non n'est pas mentionné.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit veiller à ce que les réponses aux non-conformités soient explicites : par exemple "*Contrôle du niveau fait en interne par NOM prénom le JJ/MM/AAAA : fonctionne*"

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Soupapes de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 22/11/2023	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Soupapes de sécurité	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
CR de vérification des installations NH3 frigo fait par Johnson Controls en nov. 2023	2 - Contrôle des équipements importants pour la sécurité. Soupapes de sécurité.
<b>Constats :</b>  L'inspection constate que le compte-rendu de vérification des installations NH3 frigorifiques fait par Johnson Controls en novembre 2023 signale que 8 équipements importants pour la sécurité (EIPS) sur 12 ne sont pas équipés d'un système permettant d'indiquer si la soupape a déchargé dans l'atmosphère, alors que cela ne fait pas l'objet de demande d'action corrective dans le compte-rendu précité. L'exploitant s'engage à interroger Johnson Controls sur les risques éventuels pouvant émaner de chacun des 8 équipements qui ne sont pas équipés d'un système permettant d'indiquer si la soupape a déchargé dans l'atmosphère.	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra interroger Johnson Controls sur les risques éventuels pouvant émaner de chacun des 8 équipements qui ne sont pas équipés d'un système permettant d'indiquer si la soupape a déchargé dans l'atmosphère.	
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites	
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant	
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois	

**N° 13 : Systèmes de détection d'ammoniac dans l'air**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 22/11/2023	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Systèmes de détection d'ammoniac dans l'air	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
CR de vérification des installations NH3 frigo fait par Johnson Controls en nov. 2023	2 - Contrôle des équipements importants pour la sécurité. Systèmes de détection d'ammoniac dans l'air.
<b>Constats :</b>	

Le CR de vérification des installations NH3 frigo fait par Johnson Controls en nov. 2023 ne précise pas si les actions prévues au 2ème seuil de détection d'ammoniac dans l'air sont opérationnelles. L'exploitant explique ce jour que Johnson Controls n'a pu faire le contrôle en novembre 2023 car l'installation NH3 qui était en fonctionnement, ne pouvait être en coupée. Or le contrôle des actions prévues au 2ème seuil met notamment en sécurité l'installation NH3. L'exploitant affirme avoir réalisé les contrôles précités à une date qui reste à préciser.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra justifier de la date de réalisation du contrôle et de son résultat.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 14 : Systèmes de détection d'ammoniac dans l'eau**

**Référence réglementaire :** Autre du 22/11/2023

**Thème(s) :** Risques accidentels, Systèmes de détection d'ammoniac dans l'eau

**Prescription contrôlée :**

CR de vérification des installations NH3 frigo fait par Johnson Controls en nov. 2023

2 - Contrôle des équipements importants pour la sécurité. Systèmes de détection d'ammoniac dans l'eau.

**Constats :**

Le CR de vérification des installations NH3 frigo fait par Johnson Controls en novembre 2023 pour la détection d'ammoniac dans l'eau signale que le pHmètre Odyssee n'est pas en service. L'exploitant signale que le pHmètre Odyssee est opérationnel au niveau de la supervision NH3 alors que le tableau de suivi des non-conformités n'est pas à jour. L'exploitant s'engage à clarifier la situation rapidement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'engage à clarifier la situation rapidement et à fournir tout élément justificatif de conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 15 : Interrupteurs électriques d'urgence**

**Référence réglementaire :** Autre du 22/11/2023

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Interrupteurs électriques d'urgence	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
CR de vérification des installations NH3 frigo fait par Johnson Controls en nov. 2023	2 - Contrôle des équipements importants pour la sécurité. Interrupteurs électriques d'urgence.
<b>Constats :</b>	
<p>Le CR de vérification des installations NH3 frigo fait par Johnson Controls en novembre 2023 signale que 3 arrêts d'urgence n'ont pas été testés (pas d'essai possible en production)</p> <p>L'exploitant explique ce jour que Johnson Controls n'a pu faire le contrôle en novembre 2023 car l'installation NH3, qui était en fonctionnement, ne pouvait être en coupée. Or le contrôle des 3 arrêts d'urgence précités met notamment en sécurité l'installation NH3. C'est pourquoi l'exploitant affirme avoir réalisé en interne les contrôles précités le 23 décembre 2023, et en dehors d'une période de production.</p>	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	

**N° 16 :** Eclairages de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 22/11/2023	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eclairages de secours	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
CR de vérification des installations NH3 frigo fait par Johnson Controls en nov. 2023	2 - Contrôle des équipements importants pour la sécurité. Eclairages de secours.
<b>Constats :</b>	
<p>Le CR de vérification des installations NH3 frigo fait par Johnson Controls en novembre 2023 signale que les essais de fonctionnement des 3 éclairages de secours sont à réaliser par le client. L'exploitant explique ce jour que Johnson Controls n'a pu faire le contrôle en novembre 2023 car l'installation NH3 qui était en fonctionnement, ne pouvait être en coupée. Or le contrôle des éclairages de secours se fait au 2ème seuil de la détection NH3 qui met notamment en sécurité l'installation NH3. C'est pourquoi l'exploitant explique que les contrôles des éclairages de secours ont été réalisés, hors période de production, par la société Luminen le 20 décembre 2023.</p>	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	

**N° 17 :** Vérification du bon état de conservation de l'ensemble de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 22/11/2023	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification du bon état de conservation de l'ensemble de l'installation	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
CR de vérification des installations NH3 frigo fait par Johnson Controls en nov. 2023	3 - Vérification du bon état de conservation de l'ensemble de l'installation.
<b>Constats :</b>	
<p>Le CR de vérification des installations NH3 frigo fait par Johnson Controls en novembre 2023 signale un suintement d'huile côté tiroir sur le compresseur à vis n°3.</p> <p>L'exploitant signale ce jour que la révision complète de ce compresseur est prévue en 2024. L'inspection demande à l'exploitant de communiquer le bon de commande relatif à cette révision.</p>	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>	
L'inspection demande à l'exploitant de communiquer le bon de commande relatif à cette révision.	
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites	
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant	
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois	

**N° 18 :** Suivi en service de l'ensemble des tuyauteries

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 22/11/2023	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi en service de l'ensemble des tuyauteries	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
CR de vérification des installations NH3 frigo fait par Johnson Controls en nov. 2023	4 - Suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.
<b>Constats :</b>	
<p>Le CR de vérification des installations NH3 frigo fait par Johnson Controls en novembre 2023 signale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>sur le circuit HP : quelques reprises de peinture et une portion de calorifuge manquant au niveau de l'injection liquide dans la BP</li> <li>le manque de calorifuge sur les brides de l'échangeur/évaporateur.</li> </ul> <p>L'exploitant signale ce jour que les travaux de peinture et de calorifuge précités sont en attente de réalisation.</p>	

de réalisation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant devra faire procéder aux travaux nécessaires pour la mise en conformité des équipements, et transmettre le justificatif de réalisation à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 19 : Suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des équipements sous pression
<b>Prescription contrôlée :</b>
III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b>
Par mail du 12 juin 2024, l'exploitant a communiqué à l'inspection la liste des équipements sous pression. L'inspection rappelle que cette liste doit être tenue à jour par l'exploitant : il faudrait donc rajouter en haut de page la raison sociale de l'établissement ainsi que la date de mise à jour. Sur demande de l'inspection qui procède par sondage, l'exploitant a montré le CR APAVE de requalification n°PI 21275810-SDM NH3 du 30 mai 2024 de la bouteille BP de la SdM NH3 d'un volume de 3740 litres. Ce CR de requalification vaut également ici CR d'inspection périodique. Lors de la visite de la salle des machines NH3, l'exploitant a montré l'emplacement de la plaque de report de marquage, situé sur le coté de l'armoire électrique, de la requalification de la bouteille BP précitée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 20 : Rétention de la SdM NH3**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2019, article Annexe 1 art 2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
<b>Prescription contrôlée :</b>
2.9. Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon

à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et à la partie 7.

#### 5.5. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé) : 6,5 - 8,5 ( 9,5 en cas de neutralisation alcaline)...

7. Déchets : 7.1. Récupération - Recyclage - Elimination : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### Constats :

Lors de la visite de la salle des machines, l'inspection a constaté la présence de grilles et de regard au sol.

L'exploitant doit démontrer que le sol de la salle des machines NH3 est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et à la partie 7.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit démontrer que le sol de la salle des machines NH3 est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois